



ARRETÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PRÉPARATION OU L'EXÉCUTION SONT INTERDITES OU SOUMISES À AUTORISATION JUSQU'À LA CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE LANVÉNÉGEN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION DE L'EAU
ET DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Service de l'aménagement foncier

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-14, L. 121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-2, R. 121-27, R. 121-31 et R. 121-32 ;

Vu la procédure d'aménagement foncier en cours de lancement sur la commune de LANVÉNÉGEN ;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit code ;

Vu la proposition formulée par la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN lors de ses séances des 22 octobre 2013, 16 septembre 2014 et 20 mars 2015 au sujet notamment du mode et du périmètre d'aménagement foncier, des prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, et des travaux à interdire ou à soumettre à autorisation durant la procédure d'aménagement foncier ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'aménagement :

1. La destruction des boisements linéaires, implantés sur talus ou non, et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative en application du code forestier ou d'un document d'urbanisme applicable sur tout ou partie du territoire communal, est soumise à autorisation du président du Conseil Départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne sont pas considérés comme des destructions les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource au bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, la coupe des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à une autorisation de la commission communale d'aménagement foncier.
2. Sont interdites dans les zones non bâties constructibles du territoire communal, sauf accord de la commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux qui peuvent constituer une modification à l'état des lieux et par là-même perturber les possibilités d'échanges parcellaires futurs, entre autres :
 - établissement de clôtures lourdes,
 - créations de fossés et chemins empierrés,
 - toutes constructions dans les zones potentiellement échangeables,
 - semis et plantations d'arbres,
 - créations de plans d'eau.

Article 2

Les refus d'autorisation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions qu'il prévoit ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront justifier le paiement d'une soulte en cas d'échange.

En outre, leur exécution entrainera l'application des dispositions prévues aux articles L. 121-23 et R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.


Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours au moins à la mairie de LANVÉNÉGEN et dans les mairies de GUISCRIF, LE FAOUËT, MESLAN, QUERRIEN et QUIMPERLÉ.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la présidente de la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN et les maires de LANVÉNÉGEN, GUISCRIF, LE FAOUËT, MESLAN, QUERRIEN et QUIMPERLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 09 NOV. 2015
Le Président du Conseil Départemental,

François GOULARD